



Arrêt

n° 214 674 du 3 janvier 2019
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Conseiller délégué par le Commissaire général, prise le 24 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves de la part des autorités congolaises qui l'accusent d'être un *kuluna* (terme désignant les membres de bandes de hors-la-loi, de jeunes incontrôlables et très violents à Kinshasa), pour avoir participé à diverses manifestations ainsi qu'à la mise à sac du siège du ministre G. M. Il invoque également d'autres craintes : d'une part, celle d'être empoisonné par sa famille paternelle pour avoir refusé de devenir chef coutumier ; d'autre part, la crainte d'être dénoncé par la famille d'un ami décédé qui le considère comme responsable de cette mort ; enfin, une crainte vis-à-vis des autorités congolaises et de la famille d'une personne chez qui il vivait et qui est décédée alors qu'il logeait chez lui.

2. Le délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande après avoir considéré, pour divers motifs, détaillés dans la décision, qu'il ne peut attacher aucun crédit aux différentes craintes alléguées et qu'il n'y a pas davantage de motifs sérieux de croire qu'il encourrait un

risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans ce pays au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Sur ce dernier point, le délégué du Commissaire général estime que le requérant pourrait être victime de la violence aveugle qui sévit dans les provinces du Kasai, d'où il est originaire. Toutefois, il considère que les conditions d'application régies par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies dans le cas d'espèce et qu'il est raisonnable de penser que le requérant peut aller s'installer de manière stable et durable à Kinshasa.

3. Dans ce qui apparaît comme un moyen unique, le requérant conteste la décision attaquée « car il estime qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation ; sur une violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'elle viole l'article 17 § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, elle viole l'article 16 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Il conteste, en substance, l'évaluation de la vraisemblance et de la cohérence de ses déclarations et de sa crédibilité générale par le délégué du Commissaire général. Il ajoute « que depuis octobre 2017, il a le statut de demandeur d'asile en Belgique, ce qui fait qu'il ne peut plus voyager en raison de la précarité de son séjour sur le territoire », qu'il est sans titre de voyage et sans moyens et qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il n'aurait pas d'autre possibilité que de se réinstaller à Lodja, au Kasai, dans une région en proie à la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne.

Il joint à sa requête deux articles relatifs aux tracasseries policières et aux heurts entre étudiants et policiers à Kinshasa.

4. Le débat entre les parties porte, en premier lieu, sur l'établissement des faits à la base de la demande de protection internationale. A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5. Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

6.1. La première condition posée est que le requérant se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande ».

A cet égard, le requérant a déposé une copie de sa fiche individuelle de l'état-civil, un certificat de participation à des cours de grec, des documents médicaux grecs, une radiographie de son pied ainsi que des photographies de lui durant au moins une manifestation. S'agissant de la copie de la fiche individuelle de l'état-civil, elle apporte un indice de l'identité et de la nationalité du requérant, qui ne sont

pas remises en cause par le délégué du Commissaire général. Quant aux autres documents, le Conseil constate, à la suite du délégué du Commissaire général, qu'ils sont soit sans lien avec les faits invoqués, soit ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Il ne peut être déduit de la production de ces pièces sans lien avec les faits de la cause ou dénués de force probante que la partie requérante se soit réellement efforcée d'étayer sa demande.

La requête ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence d'élément probant.

6.2. Il découle de ce qui précède que les conditions visées à l'article 48/6, § 4, a et b, ne sont pas remplies.

6.3. Le délégué du Commissaire général ne s'est cependant pas arrêté là et a procédé à une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant et de la crédibilité générale de ce dernier. Il a donc également procédé à l'évaluation visée aux lettres c) et e) de l'article 48/6, § 4, de la loi. En l'absence de tout élément probant pertinent, cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit s'appuyer sur un raisonnement cohérent, admissible et raisonnable. En l'espèce, le délégué du Commissaire général indique de manière précise et circonstanciée les raisons pour lesquelles il a estimé que les déclarations du requérant ne sont pas cohérentes et plausibles et pourquoi il ne tient pas sa crédibilité générale pour établie.

6.4. Le requérant conteste cette analyse, mais ne démontre pas en quoi elle serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible. En effet, il se limite, en substance, à reproduire des extraits de ses entretiens personnels sans toutefois apporter de réponses convaincantes aux différents motifs de la décision attaquée. Ce constat n'est pas modifié par la lecture des articles de presse annexés à la requête, au vu de leur portée très générale.

6.5. Il s'ensuit que quatre conditions prévues par l'article 48/6 ne sont pas rencontrées en l'espèce et que les principaux faits à la base de la demande de protection internationale ne peuvent pas être tenus pour établis.

7.1. Il n'est, par ailleurs, pas contesté entre les parties que le requérant est originaire d'une région où règne une violence aveugle en cas de conflit armé. Le délégué du Commissaire général considère toutefois qu'il existe une possibilité pour le requérant de s'installer de manière stable et durable à Kinshasa et que les conditions d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies.

7.2. Cette disposition se lit comme suit :

« § 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

7.3. Il ressort de la décision attaquée que le délégué du Commissaire général a dûment tenu compte des conditions générales prévalant à Kinshasa et de la situation personnelle du requérant avant de conclure qu'il existe une possibilité pour lui de s'établir dans cette ville. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté en termes de requête. En revanche, le requérant semble contester la possibilité légale pour lui de voyager et de s'établir dans cette ville, dès lors qu'il ne possède plus de passeport.

A ce sujet, le délégué du Commissaire général indique d'une part, que le requérant était en possession d'un passeport lorsqu'il a quitté le Congo en juillet 2016 et que le caractère fluctuant de ses déclarations concernant les circonstances de la perte de ce passeport ne permet pas de tenir pour acquis qu'il n'est plus en possession de ce document. Il indique, d'autre part, qu'à supposer que ce soit le cas, dès lors que ses craintes envers les autorités congolaises n'ont pas été considérées comme crédibles, rien ne

l'empêche de s'adresser à ces mêmes autorités pour obtenir les documents nécessaires à son voyage. Il considère donc que le requérant peut voyager vers le Congo depuis la Belgique de manière légale et en toute sécurité.

7.4. Le requérant n'apporte aucune réponse susceptible de démontrer qu'il n'est effectivement plus en possession de son passeport. Il affirme, par ailleurs, que des instructions auraient été données aux postes consulaires congolais pour refuser de délivrer des passeports à des demandeurs d'asile. Cette affirmation n'est cependant nullement étayée. En outre, le Conseil n'aperçoit pas comment les autorités consulaires congolaises seraient au courant de la demande de protection internationale introduite par le requérant. Enfin, il estime que le requérant fait erreur sur la portée des mots « et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays ». Ceux-ci visent en effet la possibilité d'un voyage à l'intérieur du pays d'origine, non la possibilité légale et matérielle de regagner ce pays. Cette dernière question, relève, en effet, de la compétence de l'administration chargée, le cas échéant, de procéder à l'éloignement d'un demandeur d'asile débouté. En l'occurrence, il n'est pas douteux que si le requérant devait être rapatrié dans son pays, ce serait via Kinshasa ; il disposerait donc bien, par hypothèse, d'une possibilité légale de regagner cette ville en toute sécurité. Le requérant ne soutient, par ailleurs, pas qu'une fois arrivé dans cette ville, il devrait disposer d'une quelconque autorisation pour y rester. Enfin, le requérant expose qu'il a perdu sa source de revenus dans cette ville. Toutefois, cette simple affirmation ne suffit pas à démontrer qu'il lui serait impossible de retrouver une source de revenus similaire à celle dont il disposait quand il y vivait.

7.5. Le Conseil constate donc avec la décision attaquée que le requérant n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves à Kinshasa, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse, compte tenu des conditions générales dans cette ville et de sa situation personnelle. Le Conseil attache, à cet égard, de l'importance au fait que le requérant parle le lingala, qu'il a vécu de nombreuses années à Kinshasa et que plusieurs membres de sa famille proche y sont établis.

8. Le moyen n'est pas fondé.

9. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,
M. P. MATTA,

président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART